

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de  
Vu l'arrêté en date du 28 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28  
Juillet 1943

ARRÊTÉ :

### ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par la partie par des îles de Mansle, à Mansle, (Charente), comprenant les parcelles 1148 et 1149 de la section A du cadastre, appartenant à Mr.

DEMONDION, boucher à Mansle, (Charente), ainsi que les écluses joignant les parcelles A 1141 et 1145 d'une part, 1145 et 1148 d'autre part.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Mansle (Charente) au propriétaire intéressé, à l'Administration des Eaux et Forêts

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JANV 1944

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

